

DECISION DCC 21-385 DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2021 sous le numéro 1858/341/REC-21, par laquelle monsieur Mahazou MOUSSA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme une demande d'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de tentative de vol à mains armées, il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 26 juillet 2018 ; qu'il affirme qu'après un long séjour au cabinet d'instruction, son dossier n'est toujours pas programmé pour jugement ; qu'il sollicite l'intervention de la haute Juridiction pour que sa situation trouve une solution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, affirme que poursuivi pour association de malfaiteurs et tentative de vol à mains armées, monsieur Mahazou MOUSSA a été, après inculpation, placé en détention provisoire suivant mandat de dépôt

en date du 26 juillet 2018 ; qu'il ajoute que la procédure CAB7/2018/00025 a été clôturée le 02 avril 2020 par une ordonnance de non-lieu partielle et de mise en accusation devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle ; que le juge d'instruction se trouve ainsi dessaisi du dossier qui a été transmis au procureur de la République ; qu'il déclare que la détention provisoire de monsieur Mahazou MOUSSA a été prolongée à plusieurs reprises par ordonnances du juge des libertés et de la détention et a duré trente (30) mois à l'étape de l'information ;

Vu les articles 6, 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a été mis en détention provisoire le 26 juillet 2018 pour une infraction prévue par la loi et son mandat de dépôt régulièrement renouvelé ; que sa détention provisoire a duré trente (30) mois à l'étape de

l'instruction ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Mahazou MOUSSA, n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur la durée de l'instruction

Considérant que par ailleurs, l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :
- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ; qu'en l'espèce, le délai de l'instruction ouverte le 26 juillet 2018 et clôturée le 02 avril 2020 n'a pas excédé le délai légal prévu en la matière ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ;

Considérant par ailleurs que la demande du requérant d'ordonner sa mise en liberté d'office ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Mahazou MOUSSA n'est ni arbitraire, ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mahazou MOUSSA, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de

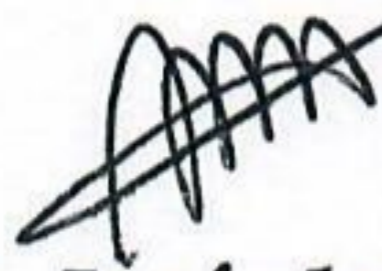


première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal
officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

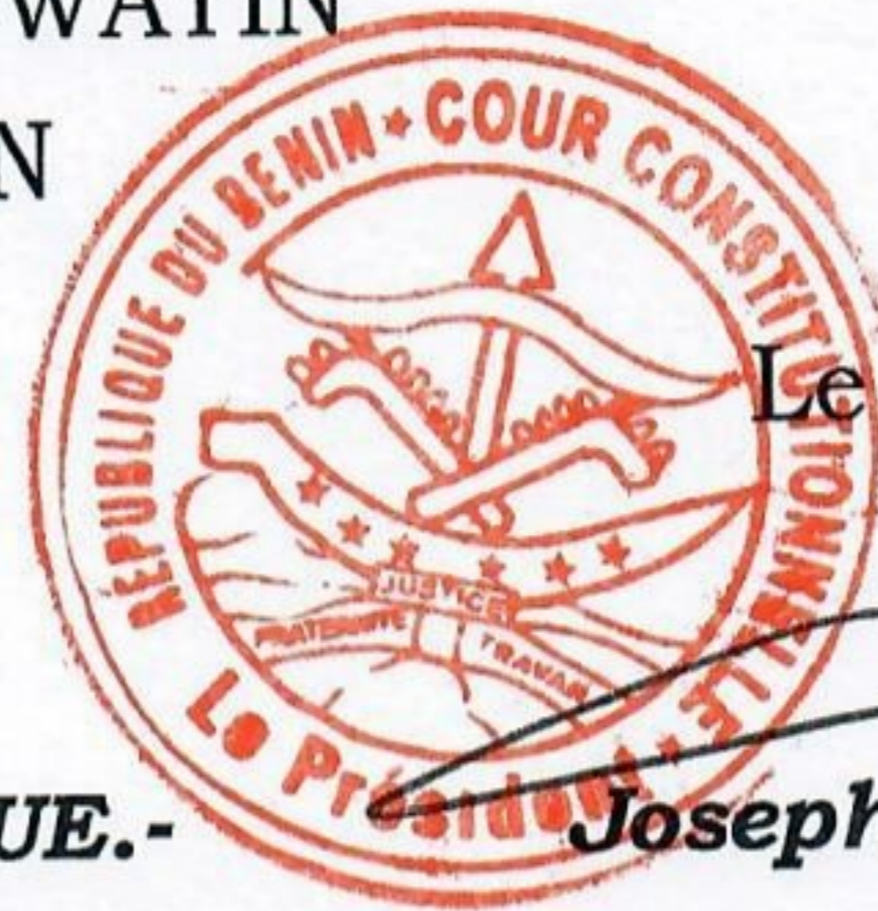
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-